

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE SAS

BP 20
8 ROUTE DE HERRLISHEIM
67410 DRUSENHEIM

Références : 0006700422/AD/CE
Code AIOT : 0006700422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE SAS implanté 8 route de Herrlisheim - 67410 DRUSENHEIM. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se fait dans le cadre de l'examen de l'étude de danger réceptionnée en mars 2021. Un courrier de demande de complément a été adressé à l'exploitant en août 2022. L'inspection porte sur les scénarios des phénomènes dangereux liés au groupe propane et sur la sécurité incendie des magasins de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE SAS
- 8 route de Herrlisheim - B.P. 20 - 67410 DRUSENHEIM
- Code AIOT : 0006700422
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Corteva Agriscience, située à Drusenheim, est spécialisée dans la synthèse de matières actives pour produits phytopharmaceutiques, ainsi que la formulation et le conditionnement de produits phytopharmaceutiques. Corteva Agriscience est un site SEVESO III seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 1.3	/	Sans objet
2	Remarques/questions portant sur la Notice de Réexamen et l'EDD mise à jour	Courrier du 30/08/2022	/	Sans objet
3	Sécurité incendie magasin de stockage	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 16.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Sécurité incendie magasin de stockage 2/2	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, articles 21.3.5 et 21.3.7	/	Sans objet
5	MMR propane prop1 et2	Autre du 09/03/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de répondre aux questions posées pendant l'examen de l'étude de danger, il est attendu quelques modifications dans un délai de 2 mois. Les constats sur la sécurité incendie et les MMR propane n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tableau des rubriques
Modification à venir en fonction de la révision de l'EDD et du porter à connaissance projet Phoenix
Constats : Une revue des activités est réalisée, les rubriques ci-dessous sont à modifier dans le cadre de l'instruction de l'étude de danger. Elles sont reprises en annexe confidentielle.
2925 - local de charge : l'exploitant a réalisé une déclaration initiale faite A-9_04D48EYC5 dans le cadre du porté à connaissance de son nouvel entrepôt. Cette rubrique n'a pas été reprise dans l'arrêté de 2019.
4734 - produits pétroliers : les quantités IBC et réservoirs doivent être ajoutées.
4718 - gaz inflammables liquéfiés : ajouter le groupe froid issu du porter à connaissance de 2021.
4130.2.a - les quantités sont correctes, l'acide chlorhydrique à 29 % n'est pas classé H331, donc ne rentre pas dans cette rubrique.
1510 - on prend en compte seulement E0 ; suite à Lubrizol les règles de comptage ont été modifiées. Les IPD E1 et E2 sont en dessous de 500 tonnes et peuvent être retranchés car ils sont espacés de plus de 40 m (l'inspection a vérifié ce point visuellement, il existe une matérialisation physique du respect de cette distance au niveau de la première travée de E2 à savoir une ligne jaune au sol et des barrières de chantier devant celle-ci).
Ces modifications seront actées dans un arrêté préfectoral complémentaire rédigé ultérieurement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remarques/questions portant sur la Notice de Réexamen et l'EDD mise à jour

Référence réglementaire : Courrier du 30/08/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de Réexamen et EDD mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lettre à l'exploitant du 30/08/2022 Notice de Réexamen du 16/03/2021 FTED190057/NT19-01001 EDD du 09/03/2021 BUTED190057/NT/19-01002 Article 7 de l'arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
Constats : L'ensemble des points du courrier ont été balayés et débattus en séance, l'exploitant a apporté une réponse écrite point par point dans son courrier du 03/10/2022. Des modifications sont à apporter à l'EDD. L'exploitant s'est engagé à les transmettre sous un délai de 2 mois. Une version papier et une version électronique seront transmises à la DREAL. Il convient que l'exploitant remplace également l'ancienne version des EDD présentes en préfecture et aux endroits où elle est disponible en version papier (ex : mairie, site CORTEVA).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécurité incendie magasin de stockage 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 16.2 La plateforme industrielle est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement. Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent notamment : Les moyens d'intervention autour de l'entrepôt de stockage de la zone 9 se composent : <ul style="list-style-type: none">• de poteaux incendie, positionnés de telle sorte que l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un poteau incendie, et délivrant individuellement un débit d'eau de moins 60 m³/h pendant 2 heures,• des extincteurs et des RIA à proximité des dégagements,• d'un système automatique de détection et d'extinction par sprinkler à eau positionné en plafond,• d'un système automatique de détection et d'extinction par sprinkler à l'intérieur des rayonnages des stockages en rack,• d'une zone de stationnement des moyens de secours aérien. Les débits d'eau disponibles affectés à l'entrepôt sont de : <ul style="list-style-type: none">• 222 m³/h sur 2 Constats : L'inspection constate que le magasin en zone 9 appelé E0 est muni : <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs ;- de RIA (l'un deux a été testé et est fonctionnel) ;- de sprinklage type ESFR "Early Suppression Fast Response", ce que l'on traduirait par «Extinction Précoce Réponse Rapide» (le système de sprinklage n'est pas positionné à l'intérieur des rayonnages en rack, seulement au plafond. Néanmoins, l'exploitant indique que l'arrêté de 2019 a été pris alors que le système de sécurité incendie n'avait pas encore été totalement déterminé, il se basait sur un sprinklage classique où il est nécessaire d'amener des têtes dans les racks. Le

système final choisi par l'exploitant est un système ESFR qui a un débit d'eau supérieur à un système classique. Concrètement, la taille plus importante des gouttes va permettre de pénétrer les fumées et gaz en gardant un fort pouvoir refroidissant, réduisant ainsi le dégagement de chaleur du feu et empêchant sa propagation, le tout avec moins de têtes. Ce système permet de s'affranchir du positionnement intermédiaire de sprinkler dans les racks. La prescription "d'un système automatique de détection et d'extinction par sprinkler à l'intérieur des rayonnages des stockages en rack" n'est plus adaptée et devra être modifiée) ;

- de détecteur de fumée avec analyse en temps réel.

A l'extérieurs 5 poteaux incendie sont positionnés.

L'exploitant indique que le débit en eau disponible est testé une fois par an et qu'il correspond à un débit de 120 à 180 m³/h par poteau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécurité incendie magasin de stockage 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 21.3.5 et 21.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 21.3.5

[...] Zone 9

Entrepôt fermé composé de 3 halls

Volume du stockage 47 272 m³

Hall 1 : matières premières et produits finis (rub. 4510/4511) : 450 tonnes

Halls 2 et 3 : matières combustibles totales stockées (rub 1510) : 12 200 m³

[...]

La zone 9 est raccordée à une capacité de 340 m³ minimum

[...]

Article 21.3.7

[...] Les dispositions suivantes concernent l'entrepôt de la zone 9 :

- chacun des 3 halls (hall1, hall 2+3, hall 4) de l'entrepôt de la zone 9 est séparé des autres halls par un mur coupe-feu de type REI 120, [...]

- les murs extérieurs du hall 1 sont REI 120, [...]

Constats : L'état des stocks est inférieur à la quantité maximale de 450 tonnes pour les rubriques 4510 et 4511.

La prescription relative aux murs REI120 (mur coupe-feu) est bien respectée.

La zone de rétention a été visualisée, l'exploitant indique qu'elle est d'une capacité de 350 m³. L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : MMR prop1 et2

Référence réglementaire : Autre du 09/03/2021

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Prop1 : Fuite de propane au dépotage et BLEVE stockage : B1 = homme-mort / B2 = détection propane à proximité de la cuve

Prop2 : Fuite de propane et BLEVE camion au dépotage : B1 = homme-mort / B2 = détection propane à proximité de la cuve / B3 = mise à la terre du camion non-côté

Constats : Le jour de l'inspection, il n'y avait pas de dépotage de camion. Le dispositif "homme-mort" n'a pas pu être visualisé par l'inspection. Néanmoins, un prestataire GEODIS, présent en cas de déchargeement a indiqué à l'inspection le fonctionnement.

Les moyens incendie (lance monitor, poteaux incendie, extincteurs) ont été visualisés sur site et sont conformes à l'EDD et à la fiche réflexe POI.

Un mur coupe-feu est construit en L autour de la cuve de propane vers la salle de contrôle commande.

Les MMRI liées à une "fuite de propane" ont été visualisées et testées le jour de l'inspection. L'alarme a été entendue et les remontées sur le poste de contrôle commande visualisées et acquittées.

Il convient de clarifier l'action de mise en place du rideau d'eau par la lance monitor dans les fiches POI. L'exploitant indique qu'il a prévu de faire une révision de son POI une fois que toutes les études de danger de la plateforme auront été instruite par l'inspection.

Observations : Une modification du 28/02/2022 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 introduit à son article 53 que les salles de contrôles des installations doivent être protégées contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de les impacter. Si des travaux sont à réaliser, la mise en conformité doit être effectuée avant le 01/07/2027.

Il convient que l'exploitant réalise de plus amples investigations et se positionne sur ce sujet (procédures, matériaux constructif).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle**Non communicable au public****Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 1.3

Information confidentielle :

Ci-dessous, le détail du constat n°1 est repris avec les quantités.

2925 - local de charge : l'exploitant a réalisé une déclaration initiale faite A-9_04D48EY5 dans le cadre du porté à connaissance de son nouvel entrepôt. Cette rubrique n'a pas été reprise dans l'arrêté de 2019.

4734 - produits pétroliers : les quantité IBC et réservoirs doivent être ajoutées, la rubrique est portée de 40 à 45 tonnes.

4718 - gaz inflammables liquéfiés : ajouter le groupe froid 20kg issu du porter à connaissance de 2021.

4130.2.a - les quantités sont correctes, l'acide chlorhydrique à 29 % n'est pas classé H331, donc ne rentre pas dans cette rubrique.

1510 - on prend en compte seulement E0 à savoir 47 272 m³ en déclaration ; suite à Lubrizol les règles de comptage ont été modifiées. Les IPD E1 et E2 sont en dessous de 500 tonnes et peuvent être retranchés car ils sont espacés de plus de 40 m (l'inspection a vérifié ce point visuellement, il existe une matérialisation physique du respect de cette distance au niveau de la première travée de E2 à savoir une ligne jaune au sol et des barrières de chantier devant celle-ci).

Nom du point de contrôle : Remarques/questions portant sur la Notice de Réexamen et l'EDD mise à jour

Référence réglementaire : Autre courrier du 30/08/2022,

Information confidentielle :

Les modifications à apporter dans l'EDD de l'exploitant sont les suivantes :

- PhD du propane - effet dominos : le bureau d'étude précise lors de la séance qu'il n'y a pas d'effet dominos, néanmoins, ce point reste ouvert pour l'inspection étant donné que l'EDD de Dow France FNRJ150638-BUEI/16-00326 de 2016 réalisée par le même bureau d'étude APSYS indique bien des effets dominos entre la cuve de propane et la cuve d'isobutane et inversement, il convient que l'exploitant fasse le point à ce sujet et inclut les effets dominos dans son EDD)

- une note est à ajouter sur les 2 nœuds papillons pour indiquer le reclassement de la probabilité E en D (absence de détection gaz)

- les évènements initiateurs d'un effet domino de Ravago sur la cuve de propane doivent être pris en compte dans le noeud papillon, il convient de vérifier que la probabilité et la gravité ne changent pas.
- PhD Scod : modification à faire suite à l'erreur de nommage des barrières.
- Liste MMR : la liste des MMR est à mettre à jour
- REX PMII : l'exploitant réalise une annexe pour le REX du PMII.

Nom du point de contrôle : Sécurité incendie magasin de stockage 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 21.3.5 et 21.3.7

Information confidentielle :

Etat des stocks :

- rubrique 4510 : 141 674 kg

- rubrique 4511 : 62 506 kg

soit : 204,18 tonnes soit inférieur au 450 tonnes de la prescription